

FEDERATION FRANÇAISE DE POLO



REGLEMENT INTERIEUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2007

SOMMAIRE

	Objet
Article 1	Associations affiliées
Article 2	Les licences
Article 3	Représentants des associations affiliées
Article 4	Assemblée générale
Article 5	Assemblée générale électorale
Article 6	Election du comité fédéral
Article 7	Comité fédéral et bureau fédéral
Article 8	Organes internes de la fédération
Article 9	Les commissions
Article 10	Chartes des équipes de France
Article 11	Droits d'exploitation
Article 12	Appellations des tournois
Article 13	Sanctions disciplinaires
Article 14	Remboursement de frais
Article 15	Charte du bénévolat
Article 16	Médailles d'honneur de la fédération
Article 17	Urgences et imprévus
Article 18	Surveillance et publicité
Annexe 1	Règlement disciplinaire
Annexe 2	Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage
Annexe 3	Règlement des commissions fédérales

OBJET

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées
à l'application des statuts.

ARTICLE 1 - LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

1. Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association telle que définie dans l'article 2 alinéa 1 des statuts est autorisée à participer à la vie de la fédération. L'affiliation est accordée par la fédération. Elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation.

2. Conditions d'affiliation

- a. avoir son siège social en France ou dans un pays de l'Union Européenne,
- b. être constituée sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi de 1901,
- c. poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Polo,
- d. accepter les règlements fédéraux d'affiliation.

3. Procédure d'affiliation

La demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- a. le formulaire de demande d'affiliation dûment complété comportant une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait à la législation en vigueur,
- b. une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
- c. toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation.

4. Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée à titre provisoire pour l'année en cours plus une année pleine. Cette affiliation devient définitive à l'issue de la période sauf avis contraire du comité fédéral. Dans les cas litigieux, le comité fédéral pourra statuer immédiatement.

5. Droits des associations affiliées :

- a. accéder aux services prévus par la Fédération Française de Polo,
- b. distribuer des licences délivrées par la fédération. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la fédération dès l'attribution de la licence.
- c. utiliser l'enseigne: «Association affiliée la Fédération Française de Polo» et les labels qui leur sont attribués par la Fédération Française de Polo,
- d. participer aux assemblées générales de la fédération, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux lorsqu'ils ont été créés, ainsi qu'au sein des comités pour lesquels ils auront distribué des licences et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la fédération,
- e. organiser toute manifestation officielle de polo

6. Obligations des associations affiliées :

- a. être à jour de sa cotisation de l'année en cours,
- b. se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- c. rendre compte annuellement à la fédération de son activité liée au polo,
- d. respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la fédération,
- e. informer par tout moyen adapté de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels fédéraux,
- f. contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de l'article 4 de la loi 89.432 du 28 juin 1989, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération,
- g. régler le prix des services complémentaires proposés par la fédération,
- h. informer la fédération de tout changement dans ses statuts et son administration.

7. Suivi de l'affiliation

La fédération suit l'activité déployée par l'association affiliée et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

8. Perte de l'affiliation

a. L'affiliation peut prendre fin :

- soit pour non-paiement de cotisation annuelle ou de toutes sommes dues à la Fédération Française de Polo,
- soit par la dissolution de l'association affiliée
- soit pour manquement aux obligations vis à vis de la Fédération Française de Polo.

b. Sur proposition du bureau, le comité fédéral peut:

- retirer l'affiliation,
- donner à l'association affiliée un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'affiliation.

c. une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'association affiliée indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés, ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements. La réponse de l'association affiliée fournie dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le bureau qui formule une recommandation au comité fédéral. Sans réponse dans un délai de trente jours, le comité fédéral peut retirer l'agrément, après convocation pour explication du représentant de l'association affiliée.

d. En cas de retrait d'affiliation, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt ainsi que les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 2 - CATEGORIES DE LICENCES

Le comité fédéral détermine les différentes catégories de licences, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.

1. La licence de pratiquant qui comporte le handicap du joueur selon les règlements sportifs, donne accès aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la fédération dans le cadre du règlement sportif fédéral. Elle est obligatoire pour tous les joueurs.

2. La licence de dirigeant permet de participer à toute activité fédérale et d'assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles. Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement bénévole dans la pratique du polo, arbitres, enseignants, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles etc.

3. La licence spécifique est une licence qui peut être mise en place par le comité fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence temporaire, la licence vacances, etc.... Cette licence ouvre des droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

ARTICLE 3 - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Chaque année et au moins deux mois avant les élections fédérales, les associations affiliées indiqueront à la fédération le nom de leur représentant aux assemblées générales ainsi que celui du délégué fédéral.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^o semestre suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 décembre de chaque année. La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité fédéral.

2. Cette convocation peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale. Les votes par correspondance exprimés lors du premier vote, sont pris en compte à la deuxième assemblée générale.
3. Le lieu est fixé par le président.
4. Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale ou mis à disposition au siège de la Fédération Française de Polo
 - a. pour les assemblées générales ordinaires, trois semaines avant :
 - la convocation,
 - l'ordre du jour et les éléments de vote,
 - le budget réalisé,
 - le bilan,
 - le budget prévisionnel,
 - le rapport moral,
 - les documents de vote.
 - b. pour les assemblées générales modificatives des statuts, cinq semaines avant :
 - la convocation,
 - les modifications statutaires,
 - les documents de vote.
5. Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, de préférence par écrit, à la fédération dix jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.
6. Le secrétaire général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

1. Echancier

Le comité fédéral proclame les dates de l'assemblée générale prévue pour les élections fédérales. La fédération communique aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des candidatures à la présidence,
- La date limite de dépôt des candidatures au comité fédéral,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

Les candidatures à la présidence doivent être exprimées au siège de la fédération par lettre recommandée trente jours avant l'assemblée générale.

Les candidatures au comité fédéral doivent être exprimées au siège de la fédération trente jours au plus tard, avant l'assemblée générale électorale.

L'assemblée générale se tient à la date du jour J.

2. Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les personnes représentant le tiers des voix sont présentes ou représentées. Les votes par correspondance doivent être parvenus au plus tard trois jours francs avant la date du scrutin.

En cas de non-quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai maximum de trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou ayant voté par correspondance.

Le secrétaire général indique au président de la fédération:

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées,

Le président de la fédération est responsable de la vérification du quorum.

ARTICLE 6 - ELECTION DU COMITE FEDERAL

1. Conditions d'éligibilité

Pour être candidate, la personne doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

Conditions particulières d'éligibilité aux postes spécifiques :

- a. médecin : diplômé et susceptible de s'inscrire au conseil de l'ordre,
- b. vétérinaire : diplômé et susceptible de s'inscrire au conseil de l'ordre,
- c. organisateur de compétitions de polo : personne physique responsable légal ayant conduit l'organisation d'une compétition sportive officielle organisée par la fédération, au cours des cinq dernières années ou de l'année en cours,
- d. joueur de polo de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit ans sur les listes des handicaps de haut niveau (égal ou supérieur à quatre)

Les candidatures doivent être exprimées pour un seul poste.

2. Organisation des votes

Seront déclarés nuls les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir.

Seront déclarés élus, dans chaque comité, les candidats ayant obtenu le plus de voix, compte tenu de la représentation spécifique prévue pour certaines catégories.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DU COMITE FEDERAL ET DU BUREAU FEDERAL

1. Réunions

Le bureau fédéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président.

Le comité fédéral se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois semaines à l'avance. Dans les huit jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le président peut demander au personnel fédéral d'assister à tout ou partie des sessions du comité fédéral.

2. Votes

Les votes du comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du comité ne peut porter qu'une seule procuration.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité ou du bureau.

3. Absences

Tout membre du comité ou du bureau qui aura, sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au comité soit au bureau, perdra ipso facto sa qualité de membre de comité ou de bureau.

4. Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau ou de comité est envoyé, au plus tard dans les quinze jours suivants, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté en ouverture de la séance suivante.

ARTICLE 8 - ORGANES INTERNES DE LA FEDERATION

Les commissions sont constituées des membres élus au titre de ces mêmes commissions.

Le président de la commission de polo de haut niveau est nommé pour la durée de l'olympiade.

Les commissions fédérales :

1. Composition

Les commissions et leurs membres sont nommés par le président de la fédération pour une année. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président et un rapporteur. Y siègent en outre un membre du comité fédéral, un représentant de l'administration fédérale et/ou un représentant de la direction technique nationale.

2. Fonctionnement

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou le comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année, les commissions permanentes sont orientées par le président sur la ligne générale de la politique fédérale en vue de la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la Fédération Française de Polo. En outre, le président institue les commissions dont la création est prévue par les textes des lois en vigueur.

En outre, le président nomme et mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions disciplinaires et juridiques et de lutte contre le dopage. Ces commissions de première instance et d'appel sont définies dans l'annexe spécifique.

3. Révocation

La révocation d'un membre d'un organe interne à la fédération doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par le comité fédéral.

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS

Les commissions peuvent s'organiser en structure de proposition. Leurs propositions devront être mises à l'ordre du jour du comité fédéral.

ARTICLE 10 - CHARTE DES EQUIPES DE FRANCE

Une charte des joueurs des équipes de France de la Fédération Française de Polo est instituée par le comité fédéral sur proposition du directeur technique national.

Elle définit l'ensemble des dispositions spécifiques s'appliquant aux joueurs de polo des équipes de France.

ARTICLE 11 - DROITS D'EXPLOITATION

L'utilisation du logo de la Fédération Française de Polo par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques avec la fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le comité fédéral dans le cadre des principes de la réglementation en vigueur.

Au polo, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

Aucun joueur de polo ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

ARTICLE 12 - APPELLATION DES TOURNOIS

Les clubs ont la faculté de donner aux tournois qu'ils organisent une dénomination locale ou commerciale compte tenu notamment des parrainages financiers qu'ils obtiennent après accord de la fédération.

Toutefois, les appellations «Championnat de France», «Coupe de France», «Open de France», «Championnat du Monde», «Championnat Mondial», «Coupe du Monde» doivent être soumis à l'approbation de la fédération.

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En application de l'article 9 des statuts, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Fédération Française de Polo sont prévues en annexe au présent règlement. Les commissions disciplinaires de la Fédération Française de Polo, instituées aux articles 3 et 4 de l'annexe 1 au règlement intérieur, sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport et le fonctionnement interne des organes de la fédération.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Chaque année le comité fédéral, sur proposition du président, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel ou, par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

Toute convention intervenant directement ou indirectement avec un élu du comité fédéral devra être préalablement autorisée par le bureau exécutif et ratifiée par le comité fédéral. Celui-ci en informera l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - LA CHARTE DU BENEVOLAT

La charte du bénévolat est instituée par le comité fédéral. Elle définit le cadre d'expression spécifique des différents types d'acteurs bénévoles dans les activités fédérales du polo

ARTICLE 16 - MEDAILLES D'HONNEUR DE LA FFP

La médaille d'honneur de la Fédération Française de Polo est destinée à témoigner la reconnaissance de la fédération aux personnes ayant rendu des services éminents au polo dans quelque domaine que ce soit.

Son attribution est décidée par un vote du bureau à la majorité absolue sur proposition, soit du président, soit d'un membre du bureau. Elle est décernée annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - URGENCES ET IMPREVUS

Dans le cas où une situation non prévue par le présent règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le comité fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la fédération et de la déontologie sportive. La décision doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

1. Informations officielles

Toute décision à caractère réglementaire fera l'objet d'une publication. Cette publication peut être faite soit dans la revue officielle fédérale, soit sur le site internet fédéral sous une rubrique spéciale dénommée «Textes officiels».

Ces publications seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants, les décisions ainsi publiées.

2. Communication des documents fédéraux

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la fédération, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion de la fédération,
- La situation morale et financière de la fédération,
- Les comptes de l'exercice, bilan et compte de résultat de la fédération,
- Le budget prévisionnel de la fédération.